ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Detention provisoire

Question écrite n° 10560

Texte de la question

M Jean Tiberi expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en application de la loi du 30 decembre 1987 reformant la detention provisoire il ne sera plus possible, a compter du 1er mars 1989, de proceder a l'incarceration preventive de mineurs de moins de seize ans en matiere correctionnelle. Il lui demande si des etablissements particuliers de l'education surveillee ont ete amenages, ainsi que cela avait ete prevu lors du vote de la loi, pour recevoir ces mineurs au profil criminologique particulier et qui peuvent, pour certains, presenter un caractere reellement dangereux, ou s'il envisage de les faire accueillir dans les etablissements qui recoivent la population habituelle des mineurs de l'education surveillee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire demande a M le garde des sceaux si des etablissements particuliers de l'education surveillee ont ete amenages, ainsi que cela avait ete prevu au moment de la loi du 30 decembre 1987 reformant la detention provisoire, pour recevoir des mineurs de seize ans qui, a compter du 1er mars 1989, ne peuvent plus etre places en detention provisoire en matiere correctionnelle, ou s'il est envisage de les faire accueillir dans les etablissements qui recoivent habituellement les mineurs places sous protection judiciaire. J'ai l'honneur de rappeler que le fonctionnement du dernier centre ferme pour mineurs a ete arrete par l'un de mes predecesseurs en 1979, en raison de violences graves entre mineurs que suscitait cette structure et du taux de recidive tres important qui avait ete constate a la sortie. Une nouvelle experience a ete tentee en 1987 a la demande de mon predecesseur : sans recreer des murs, un etablissement a ete habilite le 1er juillet 1987 aux fins de recevoir quarante mineurs delinquants de deux agglomerations urbaines, malgre les avis reserves, a l'epoque, de magistrats de la jeunesse du ressort et du conseil general. Bien que l'association realisant ce projet ait eu une experience ancienne dans le secteur de l'enfance, les responsables de cette structure se sont heurtes aux memes problemes resultant de la concentration dans un meme lieu de jeunes particulierement en difficulte : graves violences, stigmatisation dans la delinquance, maitrise du groupe impossible. Ainsi, ce centre n'a jamais pu accueillir plus de sept a dix mineurs en meme temps. En outre, il a ete constate un desengagement des autres etablissements de la region renvoyant a cette unique structure, specialisee dans la prise en charge des delinquants, les mineurs les plus difficiles. En consequence, un nouveau projet d'accueil et d'insertion des jeunes de ces agglomerations est actuellement examine par cette association, en liaison etroite avec les magistrats de la jeunesse et le conseil general, ainsi que l'ensemble des partenaires du departement. C'est pourquoi, conscients des difficultes eventuelles qui pourraient etre rencontrees au moment de l'entree en application de cette nouvelle disposition, j'ai, des mon entree en fonction, demande que tous les etablissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils relevent du secteur public ou associatif habilite, soient mobilises pour mettre en oeuvre un dispositif departemental et regional qui garantisse une politique durable d'education de tous les mineurs, quels que soient les problemes poses. Seule la diversification des methodes et des moyens mis en oeuvre, la mise en place et la realisation de projets educatifs adaptes a chaque mineur, qui exclut l'enfermement ou le regroupement de ceux consideres comme les plus difficiles dans des etablissements specialises, et l'immediatete de la reponse apportee peuvent favoriser l'insertion sociale de chaque mineur et

prevenir ainsi de trop nombreuses recidives. En outre, les experiences precedentes ont prouve que la condition de la reussite de l'insertion sociale de ces jeunes reposait sur une association etroite de tous les partenaires responsables de la protection de l'enfance : concertation continue avec les juridictions et les responsables des collectivites locales, association des partenaires ministeriels impliques, coordination du secteur public et prive habilite. J'ai demande aux directeurs departementaux et regionaux de l'education surveillee de travailler en ce sens. J'indiquerai, en dernier lieu, que l'entree en vigueur de la loi du 30 mars 1987 n'a pas, pour l'instant, souleve de difficulte, y compris dans les plus grandes agglomerations urbaines. Il faut souligner qu'il n'y avait que vingt-cinq mineurs de seize ans places en detention provisoire le 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : M. Tiberi Jean
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10560
Rubrique : Systeme penitentiaire
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1196